BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons!

IV REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

LOI N° 001/94/ADP
PORTANT MODIFICATION DES TAXES SUR LES TABACS

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution;

VU la résolution n°01/ADP du 17 Juin 1992, portant Validation du mandat des Députés;

VU la Loi n°6 / 65 AN du 26 Mai 1965, portant création du Code des Impôts Directs et Indirects et du Monopole des Tabacs, ensemble ses modificatifs; notamment la loi n°4/92/ADP du 3 Décembre 1992.

A DELIBERE EN SA SEANCE DU 12 JANVIER 1994

ET ADOPTE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er : *Les dispositions de l'article 1er de l'Ordonnance n°92-033/PRES du 13 Mai 1992 portant modification de la Zatu n°AN IV-027 du 5 Mars 1987 et institution d'une taxe supplémentaire applicable aux nouvelles marques de cigarettes importées sont abrogées et remplacées par les suivantes:*

Article 3 nouveau : *Les articles 352, 353 et 354 du Code des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :*

Article 352 nouveau : *La fabrication et l'importation des tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos sont soumises à une taxe ad-valorem. Sont redevables de cette taxe, les producteurs et les commerçants agréés pour l'importation et la commercialisation des produits concernés.*

Article 353 nouveau : *En ce qui concerne les produits importés les taxes assises sur la valeur des marchandises telle que définie à l'article 22 de Code des Douanes, seront perçues par le service des douanes.*

Article 354 nouveau : *En ce qui concerne les produits de fabrication locale, les taxes sont assises sur le prix de vente hors TVA. Les producteurs de tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos sont tenus de payer avant le 15 de chaque mois au Receveur des Taxes et droits indirects dont ils relèvent , le montant de la taxe due sur les ventes du mois précédent. Le paiement sera accompagné d'une déclaration comportant par nature et par produits :*

- *les stocks au 1er du mois concerné ;*
- *les quantités fabriquées au cours du mois ;*
- *les quantités vendues au cours du mois concerné ;*
- *les stocks à la fin du mois ;*
- *le chiffre d'affaires taxable ;*
- *le montant de la taxe due.*

En cas de retard dans le paiement, le redevable acquittera une pénalité conformément aux dispositions de l'article 386 du présent Code.

Les dispositions des Titres IV, V et VI du Livre deuxième sont également applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des taxes sur les tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos.

Article 354 bis nouveau : *Les tarifs de la taxe sur les tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos sont fixés comme suit:*

1°) Produits de fabrication locale: 10%

2°) Produits importés : 80%

Une taxe supplémentaire est aplicable à toutes les marques de cigarettes importées, dont les prix de vente au consommateur, taxe ad-valorem comprise, sont inférieurs aux prix planchers définis par arrêté du Ministre Chargé du Commerce.

Le montant de cette taxe supplémentaire est constitué d'un montant forfaitaire fixé par paquet lorsque le prix de vente au consommateur reste inférieur aux prix planchers ; le montant est alors au moins égal à la différence entre ces deux prix.

Article 354 ter nouveau : *La production et l'importation des tabacs, cigarettes, cigares et cigarillos sont soumises au régime fiscal et douanier de droit commun.*

Article 2 : *Les litiges se rapportant à des opérations pour lesquelles, le fait générateur de la taxe est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi seront réglés selon les anciennes dispositions du Code des Impôts relatives aux taxes spécifiques.*

Article 3 : *La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.*

Ainsi fait et délibéré en séance publique

A OUAGADOUGOU, le 12 Janvier 1994

Le Secrétaire de Séance

Dieudonné Maurice BONANET

Le Président

Dr Bongnessan Arsène YE